

(1)

(N° 260.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 OCTOBRE 1897.

Projet de loi sur les Unions professionnelles (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. DENIS AU PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 3.

Supprimer le paragraphe final.

ART. 11.

Remplacer le paragraphe premier de cet article par la disposition suivante :

Le ministère public pourra poursuivre la dissolution du Comité directeur des Unions professionnelles qui n'est pas constitué conformément à l'article 4, et l'annulation de tous actes ou décisions en vertu desquels les biens de l'Union seront employés à d'autres objets que ceux pour lesquels elle est formée, ou en vertu desquels l'avoir de l'une ou l'autre des diverses sociétés mutualistes, d'assurances ou d'épargne ayant une existence distincte, recevra une destination autre que celle pour laquelle il a été créé.

En cas de dérogation nouvelle ou persistante à la loi, il pourra agir en dissolution de la personnalité civile trois mois après une mise en demeure par lui faite d'avoir à se conformer à la loi; le tout sans préjudice aux peines comminées par l'article 13.

H. DENIS.
BERLOZ, EUGÈNE.
E. ANSELE.

(1) Projet de loi, n° 4 (session de 1894-1895).
Rapport, n° 155 (session de 1895-1896).
Amendements, n° 253 et 259.